



Mémento relatif à l'assurance indemnités journalières collective, contrats cadres 60 033 316 et 60 033 317, pour les membres de l'Association Suisse des Cadres à St-Gall (ASC)

1. But du contrat cadre

Ce contrat cadre conclu avec l'Association Suisse des Cadres (ASC) règle les conditions cadres relatives à l'étendue de la couverture et à l'admission des membres actifs de l'Association Suisse des Cadres dans l'assurance indemnités journalières d'Helsana Assurances SA (dénommée ci-après Helsana) et décrit les droits et les obligations des parties au contrat.

Peuvent être assurés les indépendants, les cadres et les entreprises membres de l'ASC (dénommées ci-après «entreprises»). L'affiliation des différentes entreprises se fait au moyen d'une proposition signée.

2. Cercle des personnes assurées

Peuvent être assurés aux conditions suivantes:

- les collaborateurs des membres de l'ASC exerçant une activité dépendante (dénommés ci-après «employés»). La conclusion de l'assurance a toujours lieu par entreprise et ne dépend pas d'une proposition écrite;
- les indépendants et les associés d'une Sàrl, respectivement les actionnaires principaux ou uniques d'une SA, ainsi que les membres de leur famille travaillant dans l'entreprise;
- les cadres membres de l'ASC exerçant une activité dépendante.

3. Contrat entre les parties

Les rapports d'assurance entre les membres de l'ASC et Helsana sont fondés sur un contrat. Par membres, on entend les preneurs d'assurance et payeurs de prime.

4. Admission dans l'assurance / modifications

Aucune obligation de contracter n'est imposée par Helsana ou par l'ASC. La conclusion d'une assurance selon les conditions du contrat cadre est facultative; Helsana est également en droit de refuser une admission.

Helsana peut subordonner l'admission aux renseignements (rendement des sinistres) obtenus auprès d'éventuels assureurs précédents et aux résultats de l'examen de la déclaration de santé.

4.1 Indépendants et associés, membres de la famille travaillant dans l'entreprise et cadres employés

- a) Tous les indépendants et associés, les membres de leur famille et les cadres employés souhaitant adhérer au contrat doivent remplir, en plus de la proposition, le formulaire de déclaration de santé. La proposition et la déclaration de santé sont envoyées à l'ASC. Celle-ci vérifie si le proposant est bien membre de l'association et si le formulaire a été correctement rempli, puis transmet les documents à Helsana pour examen et traitement.
- b) Si l'admission dans l'assurance n'est pas possible aux conditions normales, Helsana informe le proposant, après réception des documents supplémentaires demandés, à quelles conditions l'admission peut avoir lieu. Les conditions aggravées sont considérées comme approuvées et l'indépendant, les membres de sa famille ou le cadre sont définitivement admis, s'ils ne retirent pas leur proposition par écrit dans un délai de 14 jours après réception de l'information.
- c) L'âge d'admission maximum est fixé à 55 ans.

- d) Pour les indépendants, les associés, les membres de leur famille et les cadres frappés d'une incapacité de travail au moment où ils devraient être admis dans l'assurance (début de l'assurance), l'admission dans l'assurance est repoussée jusqu'à ce qu'ils recouvrent leur pleine capacité de travail. À ce stade, la personne assurée devra soumettre une nouvelle déclaration de santé.
- e) Si une adaptation du contrat débouchant sur une amélioration de la couverture est souhaitée (augmentation de l'indemnité journalière, réduction du délai d'attente, etc.), les points a, b et c s'appliquent par analogie. Le tarif en vigueur est déterminant. Toutefois, l'âge d'entrée de la personne assurée est également pris en compte. À partir de l'année civile au cours de laquelle l'indépendant, les membres de sa famille ou le cadre atteignent l'âge de 60 ans, une amélioration de la couverture d'assurance ne peut plus être prise en compte.

4.2 Employés

- a) L'admission dans l'assurance des employés et des apprentis a lieu sans examen du risque (couverture intégrale). Tous les employés entièrement capables de travailler sont automatiquement assurés selon la couverture choisie à partir de la date spécifiée par la proposition, mais au plus tôt à partir de la réception de la proposition par l'ASC. Les employés qui entrent en fonction après la date susmentionnée, sont assurés dès le premier jour, pour autant qu'ils soient entièrement capables de travailler.
- b) Les employés travaillant moins de 8 heures par semaine peuvent être assurés facultativement.
- c) Pour les employés frappés d'une incapacité de travail partielle ou totale, l'admission a lieu au moment où ils recouvrent leur pleine capacité de travail.

5. Fin de la couverture d'assurance

5.1 Le contrat d'assurance et tout droit à une couverture s'éteignent:

- a) en cas de résiliation du contrat par Helsana conformément aux conditions générales d'assurance. Helsana renonce à son droit légal de se départir du contrat en cas de sinistre, sauf en cas d'escroquerie à l'assurance ou de tentative d'escroquerie;
- b) en cas de résiliation du contrat cadre par l'Association Suisse des Cadres ou du contrat d'assurance par le preneur d'assurance (membre);
- c) après six mois, si le preneur d'assurance n'est plus membre de l'ASC.

5.2 La couverture d'assurance individuelle et tout droit à des prestations s'éteignent en outre:

- a) après l'épuisement de la durée maximale des prestations par sinistre;
- b) pour les membres et les membres de sa famille travaillant dans l'entreprise, à la retraite, mais au plus tard à l'âge AVS légal;
- c) pour les employés, en cas de réduction du temps de travail moyen à moins de 8 heures par semaine, sous réserve du chiffre 4.2.b.

6. Prestation complémentaire

S'agissant des personnes assurées qui, à la fin de la couverture d'assurance, sont frappées d'une incapacité de travail, le droit aux prestations pour le cas en cours est maintenu dans le cadre des dispositions contractuelles et conformément à l'art. 9 des CGA.

En dérogation à l'article 9.5 let. c) des CGA, la prestation complémentaire s'applique également pour les rapports de travail à durée déterminée de plus de trois mois.

7. Prestations assurées et primes

7.1 Objet de l'assurance

Sont proposées des assurances indemnités journalières selon les Conditions générales d'assurance (CGA) pour Helsana Business Salary (assurance indemnités journalières selon la LCA), édition 2006. Pour autant que le contrat cadre ne prévoit pas de dérogations, les dispositions des CGA s'appliquent.

7.2 Salaire annuel assuré / surindemnisation

7.2.1 Indépendants, associés et membres de la famille travaillant dans l'entreprise

En dérogation aux CGA, le salaire annuel assuré peut différer du salaire effectif soumis à l'AVS, resp. le dépasser.

- au maximum + 50% pour les indépendants et les associés
- au maximum + 25% pour les membres de famille

Si le salaire annuel assuré dépasse le salaire effectif soumis à l'AVS et la différence admise, les prestations seront réduites proportionnellement en cas de sinistre.

Pour les indépendants, la réduction par suite d'une surindemnisation n'est pas appliquée au cours des premiers 180 jours d'un cas de sinistre (délai d'attente compris).

En dérogation aux CGA, d'autres assurances indemnités journalières conclues auprès d'autres assureurs privés ne sont pas prises en considération.

Le salaire annuel maximum assurable par ce contrat cadre s'élève à:

- pour les membres	CHF	244 550.-
- pour les membres de la famille sans décompte AVS:	CHF	24 000.-

Le salaire individuel maximum assurable pour l'ensemble des contrats conclus auprès d'Helsana s'élève à CHF 300 000.-. Si le salaire annuel assuré de tous les contrats auprès d'Helsana dépasse le montant de CHF 300 000, les prestations seront réduites proportionnellement en cas de sinistre.

Au maximum 2 échelonnements peuvent être assurés.

7.2.2 Cadres

Le salaire annuel assurable correspond à la partie du salaire non assurée par l'employeur et se calcule selon l'art. 21 des CGA.

Les bonus, gratifications, participations au bénéfice et au chiffre d'affaire peuvent également être assurés. Ceux-ci font l'objet d'une police séparée par l'intermédiaire de CPA.

Si le salaire annuel assuré dépasse le salaire effectif soumis à l'AVS, les prestations seront réduites en cas de sinistre.

Le revenu maximal assuré par ce contrat cadre s'élève à CHF 244 550.-

Le salaire individuel maximum assurable pour l'ensemble des contrats conclus auprès de Helsana s'élève à CHF 300 000.-. Si le salaire annuel assuré de tous les contrats auprès d'Helsana dépasse le montant de CHF 300 000.-, les prestations seront réduites proportionnellement en cas de sinistre.

Au maximum 2 échelonnements peuvent être assurés.

7.2.3 Employés

Le salaire annuel assuré correspond au salaire AVS. Le revenu maximal assuré par personne s'élève à CHF 300 000.-.

7.3 Primes

Une classe de risque est attribuée à chaque membre selon le tableau des classes de risques.

L'indemnité d'accouchement n'est pas assurée.

7.3.1 Suppléments/rabais/mode de paiement

Aucun supplément ou rabais n'est prévu.

La prime est facturée trimestriellement, semestriellement, ou annuellement et est payable dans les 30 jours. L'acompte minimal se monte à CHF 300.-.

7.3.2 Encaissement

Helsana encaisse directement les primes auprès des assurés.

7.3.3 Garantie de primes

Les taux de primes convenus dans le contrat cadre sont valables 3 ans et seront ensuite, le cas échéant, adaptés aux directives d'Helsana en vigueur. Les nouveaux taux de primes sont communiqués au moins 6 mois à l'avance à l'Association Suisse des Cadres. L'adaptation des contrats individuels a lieu à la fin du contrat cadre.

8. Conditions de prestations

La disposition suivante s'applique pour les sportifs professionnels:

«Les prestations sont uniquement octroyées lorsque l'incapacité de travail est attestée par un médecin simultanément dans les deux professions.»

9. Excédents

L'assurance est conclue sans participation aux excédents.

10. Durée des contrats d'affiliation

Les polices d'affiliation ont une durée contractuelle de 3 ans.

11. Collaboration

11.1 Obligations en cas de sinistre

Les dispositions des CGA en vigueur s'appliquent.

12. Information aux preneurs d'assurance

Les preneurs d'assurance, les membres de la famille assurés, les cadres et les employés doivent être informés des dispositions les concernant au moyen de ce mémento. Ce mémento fait partie intégrante des contrats d'assurance individuels.

14. Dispositions transitoires

14.1 Généralités

Le présent contrat cadre entre en vigueur le 1^{er} mai 2007 et s'applique à toutes les nouvelles conclusions d'assurance et les modifications de contrat à partir de cette date.